

2° membre du personnel exerçant une fonction non exclusive dans l'enseignement au sens de l'article 5 précité de l'arrêté royal du 15 avril 1958, ainsi qu'une fonction principale dans l'enseignement au sens du même article 5 ou de l'article 2 de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit : la formule suivante est appliquée :

$$(ta' \times FC \text{ fonction princ.} + ta' \times FC \text{ fonct. non excl.}) + 43\,676;$$

3° membre du personnel exerçant deux ou plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes au sens de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 août 1985 portant harmonisation des dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit ou au sens du titre III de l'arrêté royal précité du 15 avril 1958, dont la charge totale excède l'unité et dont le traitement est fixé en vertu de l'article 42, § 2, du même arrêté : la formule suivante est appliquée :

$$(ta' \times FC1 + ta' \times FC2 + \dots + ta' \times FCx) + 43\,676;$$

4° membre du personnel exerçant une fonction non vacante dans l'enseignement et rémunéré en vertu de l'article 31, § 3 de l'arrêté royal précité du 15 avril 1958 : la formule suivante est appliquée :

$$(ta' \times \frac{P}{30}) + (43\,676 \times \frac{P}{30});$$

§ 2. Sans préjudice des échelles de traitement fixées à l'article 1^{er}, la formule suivante est appliquée, à partir du 1^{er} août 1995, pour la fixation de la rémunération différée, visée à l'article 7, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal précité n° 63 du 20 juillet 1982, modifié par les arrêtés royaux n° 161 du 30 décembre 1982 et n° 269 du 31 décembre 1983 :

$$\left(\frac{ta' \times jp}{300} + \frac{43\,676 \times jp^2}{360} \times FC \right) - \left(\frac{ta' \times jp}{360} \right) \times FC$$

§ 3. Pour l'application des formules mentionnées aux §§ 1^{er} et 2, il faut entendre par :

- ta : le traitement annuel à 100 %;
- ta' : ta - 43 676 F;
- FC : fraction de charge, c.-à-d. une fraction dont le numérateur est un nombre égal au nombre d'heures accomplies par le membre du personnel dans sa fonction et dont le dénominateur est un nombre égal au nombre minimum d'heures requises pour que cette même fonction soit une fonction à prestations complètes;
- jp : nombre de jours de prestations, c.-à-d. le nombre de jours que le membre du personnel a été en fonction pendant le mois concerné;
- jp' : est égal à jp étant entendu que jp' est toujours égal à 30 si le membre du personnel a exercé sa fonction pendant un mois entier.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 31 janvier 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 96 — 623

15 NOVEMBRE 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

[29078]

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et notamment son article 7;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances rendu le 10 novembre 1994;

Vu l'avis conforme du Collège de la Commission communautaire française, donné le 16 mars 1995;

Vu l'avis conforme du Gouvernement wallon, donné le 11 mai 1995;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, en date du 13 novembre 1995;

Sur la proposition du Ministre du Budget,

Arrête :

Article 1^{er}. Les dotations spéciales visées à l'article 7 du décret II du 19 juillet 1993 sont transférées le deuxième jour ouvrable de chaque mois par la Direction d'Administration de la Trésorerie et du Budget de la Communauté française à la Division de la Trésorerie de la Région wallonne et à la Commission communautaire française à raison d'un douzième du montant déterminé conformément aux dispositions du même article et inscrit au budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année concernée.

Art. 2. Chaque versement est un acompte à valoir sur le douzième, pour le même mois, du montant résultant du calcul définitif de la dotation.

Art. 3. Le premier jour ouvrable du mois de mai qui suit l'année concernée, la Direction d'Administration du Budget et des Finances du Ministère de la Culture et des Affaires sociales communique aux services financiers de la Commission communautaire française et à la Division de la Trésorerie du Ministère de la Région wallonne un tableau reprenant, pour chaque mois de l'année écoulée, le montant du douzième versé et celui du montant définitif.

Art. 4. Le solde positif au profit de la Communauté française est mensuellement comptabilisé comme un prêt à la Commission communautaire française ou à la Région wallonne. Le solde positif au profit de la Commission communautaire française ou de la Région wallonne est mensuellement comptabilisé comme un prêt à la Communauté française.

Une convention entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon d'une part, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française d'autre part, règle les modalités financières de ces opérations.

Art. 5. En cas de dépassement des délais visés à l'article 1er ou de versement insuffisant, et après notification de cette situation au Gouvernement de la Communauté française, la Commission communautaire française ou la Région wallonne a le droit de contracter un emprunt auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord de la Communauté française. Cet emprunt bénéficie de plein droit de la garantie de la Communauté française. Le régime financier de cet emprunt fait l'objet d'une convention générale préalablement conclue entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon, le Collège de la Commission communautaire française et l'organisme de crédit concerné.

Le service financier de cet emprunt est directement à charge de la Communauté française.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Art. 7. Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 15 novembre 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 96 - 623

15 NOVEMBER 1995. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot regeling van de nadere regels voor de uitbetaling van de dotaties aan het Waalse Gewest en aan de Franse Gemeenschapscommissie

(29078)

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet II van 19 juli 1993 tot toekening van de uitoefening van sommige bevoegdheden van de Franse Gemeenschap aan het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie, inzonderheid op artikel 7;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 10 november 1994;

Gelet op het eensluidend advies van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, gegeven op 16 maart 1995;

Gelet op het eensluidend advies van de Waalse Regering, gegeven op 11 mei 1995;

Gelet op de door de Regering van de Franse Gemeenschap na de beraadslaging van 13 november 1995 genomen beslissing;

Op de voordracht van de Minister van Begroting,

Bestuit :

Artikel 1. De bijzondere dotaties bedoeld in artikel 7 van het decreet II van 19 juli 1993 worden op de tweede werkdag van elke maand door de Bestuursdirectie voor Thesaurie en Begroting van de Franse Gemeenschap overgedragen naar de Afdeling Thesaurie van het Waalse Gewest en naar de Franse Gemeenschapscommissie ten belope van één twaalfde van het bedrag dat overeenkomstig de bepalingen van hetzelfde artikel bepaald is en op de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het betrokken jaar uitgetrokken is.

Art. 2. Elke storting is een voorschot dat in mindering moet komen van één twaalfde, voor dezelfde maand, van het bedrag dat uit de definitieve berekening van de dotatie voortvloeit.

Art. 3. Op de eerste werkdag van de maand mei die op het betrokken jaar volgt, deelt de Bestuursdirectie voor Begroting en Financiën van het Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken aan de financiële diensten van de Franse Gemeenschapscommissie en aan de Afdeling Thesaurie van het Ministerie van het Waalse Gewest een tabel mede die, voor elke maand van het afgelopen jaar, het bedrag van het gestorte twaalfde en het bedrag van het definitieve bedrag vermeldt.

Art. 4. Het batig saldo ten voordele van de Franse Gemeenschap wordt maandelijks geboekt als een lening aan de Franse Gemeenschapscommissie of aan het Waalse Gewest. Het batig saldo ten voordele van de Franse Gemeenschapscommissie of van het Waalse Gewest wordt maandelijks geboekt als een lening aan de Franse Gemeenschap.

De financiële modaliteiten voor die verrichtingen worden geregeld door een overeenkomst tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de Waalse Regering, enerzijds, en tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en het College van de Franse Gemeenschapscommissie, anderzijds.

Art. 5. Bij overschrijding van de in artikel 1 bedoelde termijn of bij onvoldoende storting, en na kennisgeving van die toestand aan de Regering van de Franse Gemeenschap, heeft de Franse Gemeenschapscommissie of het Waalse Gewest het recht een lening aan te gaan bij een kredietinstelling die vooraf met de toestemming van de Franse

Gemeenschap zal zijn aangewezen. Die lening geniet van rechtswege de waarborg van de Franse Gemeenschap. De financiële regeling van die lening wordt vastgesteld in een algemene overeenkomst die door de Regering van de Franse Gemeenschap, de Waalse Regering en het College van de Franse Gemeenschapscommissie en de betrokken kredietinstelling vooraf wordt gesloten.

De financiële dienst van die lening is rechtstreeks ten laste van de Franse Gemeenschap.

Art. 6. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1994.

Art. 7. De Minister van Begroting is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 15 november 1995.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Begroting, Financiën en Ambtenarenzaken,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

[S - C - 29041]

F. 96 – 624

9 JANVIER 1996. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 26 juin 1992, 18 mai 1993 et 27 décembre 1993;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par les arrêtés royaux des 22 mars 1971, 18 mars 1976, 4 avril 1980 et 27 mai 1981, par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982, par les arrêtés royaux des 16 février 1983, 1er septembre 1983, 1er août 1984 et 11 décembre 1987, par les arrêtés de l'Exécutif des 26 juillet 1989, 14 août 1991, 24 septembre 1991, 27 septembre 1991, 24 août 1992 et 17 février 1993 et par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 19 juillet 1993, 4 juillet 1994, 7 avril 1995 et 27 avril 1995;

Vu l'arrêté royal, devenu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, notamment l'article 12 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 24 août 1992 et par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993 et 16 janvier 1995;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment les articles 3quinquies et 3sexies insérés par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993 et modifiés par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 1994;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés les 4 et 7 décembre 1995;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 décembre 1995;

Vu le protocole de négociation du 18 décembre 1995 du Comité de Secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales et du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 janvier 1996,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1^{er}. L'article 14ter, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, est remplacé par la disposition suivante :

"La commission se réunit la première quinzaine d'avril et la dernière quinzaine de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président."